



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 15 septembre 2017

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Par le biais d'une instruction ministérielle du 14 août 2017 qui fut communiquée aux agents de l'Éducation différenciée le 22 août 2017, Monsieur le Ministre informe que

« Pendant l'année scolaire 2017/2018, les agents de l'Éducation différenciée ayant œuvré jusqu'alors dans le cadre des équipes multi-professionnelles, seront détachés (article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État), respectivement transférés dans les ESEB, avec leur degré de tâche respectif qu'ils avaient durant l'année scolaire 2016/2017. Pendant cette année scolaire, toutes les assistances et prises en charges au niveau régional se font sous la responsabilité pédagogique des directeurs de région. »

L'ESEB, équipe de soutien aux élèves à besoins, a été instaurée dans le cadre des directions de région de l'Enseignement fondamental.

Tandis que le texte de l'instruction ministérielle se limite à évoquer l'autorité pédagogique qui serait à assumer par le directeur de région, l'article 7 du statut général de la Fonction publique précise qu'« En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché ».

- La direction de l'Éducation différenciée aura-t-elle désormais à assumer des responsabilités quelconques dans le cadre de la gestion des agents susmentionnés ?
- Quel est le nombre d'agents concernés par l'instruction ministérielle susmentionnée ? Combien de personnes seront détachées voire transférées ?
- Quelles sont les qualifications (en nombre exact) des agents à détacher et quelles sont les qualifications des agents œuvrant au sein des écoles spécialisées et restant affectées auprès du Service de l'Éducation différenciée ?
- Est-ce que le détachement d'un nombre important de personnes dans leur ensemble et projeté dans le présent contexte, est conforme à l'article 7 voire à l'intention du législateur ?

- Est-ce que des procédures analogues tendant à scinder une administration par voie de détachements « en bloc » ont eu lieu dans le passé ?

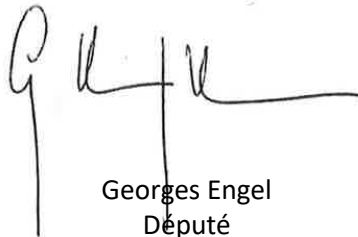
L'article 7 dispose en plus que les détachements se justifient par « *l'intérêt du bon fonctionnement des services* ».

- Monsieur le Ministre est-il d'avis que le détachement à opérer s'avère dans l'intérêt du Service de l'Éducation différenciée dont les bases légales restent en vigueur ?

Lors des travaux parlementaires au sein de la commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le soussigné avait déjà mis en garde contre le risque de voir les établissements de l'Éducation différenciée se transformer en « Restschulen », ce qui serait absolument à éviter.

- Le détachement d'agents hautement qualifiés vers les directions de région ne risque-t-il pas d'entraver le bon fonctionnement des écoles spécialisées de l'Éducation différenciée et par là la qualité de la formation et de l'instruction des élèves à handicap qui y sont scolarisés ?
- Quelle est la valeur ajoutée du partage du Service de l'Éducation différenciée avant la mise en vigueur de la législation concernant sa restructuration ? Cette mesure est-elle en ligne avec le projet de loi relatif aux centres de compétences récemment approuvé par le Conseil de gouvernement ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Georges Engel
Député